



Directive relative à l'examen d'admission à la Ma en interprétation de conférence

1. L'examen d'admission comporte deux évaluations éliminatoires, une évaluation écrite et une évaluation orale (art. 9 du [Règlement d'études de la Ma en interprétation de conférence](#)).
2. L'examen d'admission a lieu exclusivement en ligne.
3. L'évaluation écrite comporte les épreuves suivantes :
 - Résumé écrit dans chacune des langues actives (A, B ou Bconsec) d'un discours oral d'environ 6 minutes prononcé dans chacune des langues de départ (C, B, Bconsec en A; A en B ou Bconsec).
4. Pendant l'évaluation orale, le jury peut faire passer une ou plusieurs des activités suivantes à la candidate ou au candidat. Le jury décide librement de l'ordre et du nombre des activités.
 - Résumé oral dans la langue active (A, B ou Bconsec) d'un discours oral d'environ 3 minutes prononcé dans chacune des langues de départ (C, B, Bconsec en A; A en B ou Bconsec).
 - Traduction orale dans la langue active (A, B ou Bconsec) d'un texte écrit en chacune des langues passives.
 - Paraphrase orale d'un texte écrit dans la langue active (A, B ou Bconsec).
 - Lecture à haute voix d'un texte écrit dans les langues actives (B ou Bconsec).
 - Questions sur la culture générale, notamment sur l'histoire et l'actualité des pays correspondant à la combinaison linguistique du candidat.

L'évaluation orale donne lieu à une seule note.